

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n°213

3 août 2018

Commune – Dossiers présentés au Conseil communal - Saisine prématurée de la
Commission - Demande de consultation irrecevable - Communication

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 3 août 2018

Avis n°213

En cause : Monsieur X, domicilié ...

Partie demanderesse,

Contre : Ville de HUY , Grand Place, 1 à 4500 HUY

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 25 juin 2018 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 2 juillet 2018;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 13 juillet 2018;

Objet de la demande

La demande initiale du 25 avril 2018 est adressée à la commune et porte sur la communication d'une copie du dossier présenté aux conseillers communaux concernant le point 18 « Direction générale-Patrimoine – Régie Foncière Hutoise – Plan d'entreprise ».

La demande initiale du 26 mai 2018 est adressée à Virginie Libert, Directrice de la Régie Foncière Hutoise, personne morale de droit public distincte de la commune.

La demande initiale du 12 juin 2018 est adressée à la commune et porte, d'une part, sur la communication d'informations concernant la fonction de Madame LIBERT, l'existence du mandat dont elle dispose pour agir au nom de la commune et sur la communication de la manière dont Madame LIBERT a reçu la demande susmentionnée de Monsieur X du 25 avril 2018 et, d'autre part, sur

la communication d'une copie de l'avis éventuel du directeur financier au regard d' « un document comptable produit par une ASBL et engageant la ville de Huy pour un montant de 500.000 euros ».

La demande de reconsidération porte sur les demandes du 25 avril et du 12 juin précitées et sollicite en outre un avis juridique sur la question : « Etait-il juridiquement fondé que ma demande de transparence administrative pourtant faite à l'administration communale de la Ville de Huy soit transmise et traitée par la Directrice d'une ASBL ? ».

Recevabilité de la demande

Les demandes initiales et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

La demande est irrecevable au regard des éléments figurant dans le dossier pour ce qui concerne la demande susmentionnée datée du 12 juin, le délai de réponse dont dispose la commune pour y répondre expirant le 12 juillet 2018.

La demande d'avis juridique/ consultation est irrecevable. En vertu de l'article L3231-5, § 2 du CDLD, la Commission peut être consultée par une autorité administrative provinciale ou communale, mais non par un citoyen ou une personne morale de droit privé, qui ne peut s'adresser à la Commission qu'en vue de l'obtention d'un document administratif dans le cadre d'une demande de reconsidération.

La demande du 26 mai 2018 n'a fait l'objet d'aucune demande de reconsidération auprès de la Régie Foncière Hutoise. Cette demande d'avis est irrecevable.

La demande n'est recevable au regard des éléments figurant dans le dossier que pour ce qui concerne la demande susmentionnée datée du 25 avril 2018.

Examen de la demande

Les documents sollicités sont des documents administratifs au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-1 et suivants.

Il ressort du courrier et du courriel en réponse du 13 juillet 2018 de la partie adverse que cette dernière, à la lecture de la décision du Collège communal du 8 juin 2018, a transmis au demandeur :

- le 25 mai 2018, la décision du conseil communal du 24 avril 2018 qui approuve le plan d'entreprise tel qu'adopté par le conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise le 30 mars 2018 et le plan d'entreprise;
- la réponse suivante à la demande du 26 mai adressée à Madame LIBERT : « La fonction de Melle Libert est directrice de la Régie foncière. Qu'à ce titre, Melle Libert a envoyé les

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

différents éléments relatifs au plan d'entreprise, à savoir le plan d'entreprise et la délibération du Conseil communal y relative. La requête m'est parvenue par M. Borlée, Directeur général ».

Il ressort du courrier et du courriel en réponse du 13 juillet 2018 de la partie adverse que cette dernière aurait également transmis au demandeur la décision du conseil communal du 25 juin 2018 qui approuve le rapport d'activités 2017 tel qu'adopté, à une date non précisée dans la délibération du 25 juin 2018, par le conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise.

La Commission rend l'avis suivant :

La commune doit transmettre à la partie demanderesse, sous réserve des motifs d'exception légaux, tous les documents, cités ou non par la délibération adoptée le 24 avril 2018, présentés aux conseillers communaux en vue de la séance du conseil communal du 24 avril 2018 pour ce qui concerne le point 18 de l'ordre du jour et notamment la décision du conseil d'administration de la Régie foncière du 30 mars 2018.

Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de veiller à ce que cette éventuelle décision prise à la suite de la demande de reconsidération soit adoptée par l'autorité administrative compétente, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 238.457 du 8 juin 2017.

Ainsi délibéré le 3 août 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, GRAVAR, membre effective et rapporteur, et de Monsieur LEVAUX, membre effectif.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS